

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Les responsables de la numérisation sont les collectivités publiques, établissements publics ou concessionnaires de services publics.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est soit :

- la DREAL du siège du concessionnaire ou de l'établissement public concerné.
- la DDT(M) quand le gestionnaire de la servitude est une collectivité locale infra départementale.

Les autorités compétentes sont les collectivités publiques ou leurs concessionnaires, les établissements publics. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2013 ou CNIG 2016 ou CNIG 2016b

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

L'acte instaurant la servitude doit avoir pour fondement les articles du code cités au paragraphe 1.2. Il peut exister d'autres servitudes créées par le code rural et de la pêche maritime pour faciliter l'accès aux terrains concernés par des canalisations mais qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique.

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral en entier (annexes, plans d'origine,)

Téléversement dans le GPU, simplement copie de l'arrêté préfectoral (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

La canalisation publique d'eau ou d'assainissement pour laquelle une servitude d'utilité publique a été instituée, conformément aux modalités définies dans la présente fiche, est le générateur.

Aussi, dans le cas où la canalisation fait l'objet de servitudes conventionnelles et de servitudes d'utilité publique, seules les portions de canalisation pour lesquelles une servitude d'utilité publique a été instituée devront être numérisées.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polyligne.

L'assiette

La bande de terrain dont la largeur est de 3 mètres (ou supérieure si l'arrêté le précise) est l'assiette.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référent métier

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'instauration de la servitude

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de

la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Réf. SERVITUDE/DECISION-CCHautBugeyCanaEauPotable

NOA.027

Arrêté

**autorisant l'établissement de servitudes de passage pour la pose
de canalisations d'eau potable sur les communes de Bellignat,
Groissiat et Martignat**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 à R 152-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 31 mars 2016 du conseil de la communauté de communes du Haut Bugey demandant l'institution d'une servitude sur des fonds privés en vue de la pose de canalisations d'eau potable sur les communes de Bellignat, Groissiat et Martignat ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de la délibération susvisée et comprenant notamment une notice explicative, le plan parcellaire des terrains sur lesquels la servitude doit être établie et l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2016 ordonnant sur les communes de Bellignat, Groissiat et Martignat et pendant 19 jours consécutifs, du 21 novembre 2016 au 9 décembre 2016 inclus, l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement d'une servitude sur des parcelles de terrain pour le passage de canalisations dont il s'agit ;

Vu les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur du 2 janvier 2017 ;

Vu le courrier du président de la communauté de communes du Haut Bugey du 27 janvier 2017 en réponse à la recommandation du commissaire enquêteur concernant l'examen des tracés alternatifs proposés par certains propriétaires et maintenant le tracé soumis à enquête publique en raison des surcoûts financiers des deux tracés alternatifs ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 février 2017 ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 du conseil de la communauté de communes du Haut Bugey prenant en compte les recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu les lettres de notification adressées aux propriétaires pour leur notifier l'ouverture de l'enquête ;

Considérant que l'atteinte portée à la propriété privée par la servitude créée n'est pas excessive;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable avec les propriétaires, il convient d'établir la servitude nécessaire ainsi que le prévoit les articles L 152-1, L 152-2, R 152-1 et R 152-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex et Nantua ;

.../...

- ARRETE -

Article 1er: Est instituée au bénéfice de la communauté de communes du Haut Bugey une servitude de passage pour la pose de canalisations d'eau potable sur les parcelles concernées par le projet de sécurisation de la ressource en eau potable sur le territoire des communes de Bellignat, Groissiat et Martignat.

Article 2 : Cette servitude de passage de canalisations concerne les propriétaires et les terrains désignés au tableau ci-après :

.../...

Liste par commune des propriétaires ayant des terrains sur lesquels l'établissement de la SUP est envisagé

N° dossier	Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (m²)	Lieudit	Nature parcelle	Longueur graphique de réseau (envir.) Tracé du 15/02/2016	Diamètre conduite (mm)	Largeur de servitude (m)	Zonage PLU	Id. propriétaire	Nom propriétaire	Prénoms propriétaire	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Situation matrimoniale Marié, Divorcé, Célibataire	Conjoint	Adresse		
105	Bellignat		A 117	2954	La Caserne	Pré	23	Ø 400	3	2AU	M.	PAVIOT	Pierre, Léon, Louis	19/04/1942	NANTUA	M	BILLON Annie	17 rue Léva	01 100	OYONNAX
			A 124	1951	Les Cotesses	Lande	54	Ø 400	3	N										
			A 123	142	Les Cotesses	Pré	2	Ø 400	3	2AU										
			A 125	76	Les Cotesses	Pré	7	Ø 400	3	2AU										
			A 126	831	Les Cotesses	Lande	3	Ø 400	3	N										
109	Groissiat	C	234	1742	Robelin	Futaie	13	Ø 300	3	N	M.	TRABAUD	Laurent Yves Jean-Michel	26/03/1970	LANDIVISIAU	M	GOMAA OTHMAN SHAYHOUN Noura	7 rue du Fort de Coudon	83160	LA VALETTE DU VAR
											M.	TRABAUD	Nicolas Philippe Vincent	15/05/1972	LORIENT	M	MEDARD Karine	45 rue Saint Roch	83210	SOLLIES PONT
											M.	CLERMIDY	Arnaud	02/10/1971	TOULON	M	PATARD Geneviève Marcelle Marie Jeanne	19 Boulevard Montricher	13001	MARSEILLE
											Mme	CLERMIDY	Cécile Christine Anne	14/03/1973	TOULON	M	PEDOT Patrick Georges Alain	28 rue de la Poterie	78113	CONDE SUR VESGRE
											M.	SAMEREL	Gilbert Albert Henri	15/04/1952	OYONNAX	M	SANDRI Michèle	227 rue du Champ Pommier	01 100	GROISSIAT
118	Groissiat	C	337	7030	Gas du milieu	Pré	134	Ø 300	3	A	Mme	LATTARD	Marie-Thérèse Augusta Félicie	03/11/1947	MONTREAL	M	LATTARD Marc	86 rue du Champ Pommier	01 100	GROISSIAT
											M.	VUILLERME	Georges Auguste	19/08/1952	NANTUA	Célibataire		86 rue de La Fontaine	01 100	MARTIGNAT
											M.	VUILLERME	Pierre François	20/02/1950	NANTUA	Célibataire		191 rue Chemin du Raffour	01 100	MARTIGNAT
											M.	LIVET	Didier Romain	22/07/1960	NANTUA	Célibataire		CESSIAT - 30 rue Saint Romain	01 580	IZERNORE
											Mme	COUTHEREZ	Marie Hélène Martine	24/10/1959	Montréal-La Cluse	Veuve	GIROD Serge	411, route d'Evron	01100	MARTIGNAT
122	Martignat	C	179	3062	Creusabelin	Pré	23	Ø 300	3	N										
134	Martignat	A	609	1185	Les Lavours	Pré	38	Ø 300	3	N										
138	Martignat	B	610	1760	Les Lavours	Pré	27	Ø 300	3	N										

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 152-2 du code rural et de la pêche maritime, cette servitude donne droit à la communauté de communes du Haut Bugey :

a) d'enfourer ladite canalisation dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres sur les parcelles citées au tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que le fait apparaître les plans parcellaires qui resteront annexés au présent arrêté ;

b) d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

c) d'accéder aux terrains dans lesquels la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

d) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux prescriptions de l'article R 152-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 : La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 5 : Le montant des indemnités qui pourraient être dues en raison de l'établissement de cette servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par le président de la communauté de communes du Haut Bugey à chaque propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où le propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou à défaut à la mairie.

Article 7 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut Bugey en application de l'article R 153.18 du code de l'urbanisme conformément aux articles L.151-43, L.153-60 du code de l'urbanisme. Le présent arrêté sera, en outre, affiché au siège de la communauté de communes et en mairies de Bellignat, Groissiat et Martignat ; il sera justifié de cette formalité par un certificat des maires de chaque commune et du président de la communauté de communes du Haut Bugey ;

Article 8 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes devra être portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Article 9 : Les indemnités qui pourraient être dues à la suite des dommages causés lors de la réalisation des travaux seront prises en charge par la communauté de communes du Haut Bugey et à défaut d'accord amiable seront fixées par le tribunal administratif.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

Article 11 :
- le sous-préfet de Gex et Nantua,
- le président de la communauté de communes du Haut Bugey,
- les maires de Bellignat, Groissiat et Martignat,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et copie sera adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques à Bourg-en-Bresse.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **3 AOUT 2017**
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe BEUZELIN